



Le 1^{er} décembre 2020

Andréanne Boisvert
ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.
1010, de Sévigny, bureau 200
Longueuil (Québec) J4K 5G7

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et
d'informations complémentaires dans le cadre du projet de
programme décennal de dragage d'entretien aux installations
portuaires de Port-Cartier
(Dossier 3211-02-316)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre et de déclarer le projet acceptable, il est demandé à l'initiateur de répondre aux questions jointes à la présente.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Marie-Eve Thériault, à l'adresse courriel suivante : marie-eve.theriault@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,

Mélissa Gagnon

p. j. Questions et demande d'engagements

Questions et demande d'engagements

Caractérisation sédiments

1. Dans le cadre de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, l'initiateur a mentionné qu'il réalisera une étude de caractérisation des sols de type phase I. Ce document était attendu à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet et est requis l'initiateur doit donc déposer cette étude. À noter que pour sa réalisation, il doit se référer au *Guide de caractérisation des terrains* du MELCC.
2. En réponse à la question 1 du document de réponses aux questions et commentaires (mai 2020), l'initiateur s'est engagé à : « *déposer un rapport complet des résultats de cette caractérisation au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet, et ce, tout en y intégrant les résultats de la caractérisation initiale et en démontrant la représentativité des échantillons de sédiments.* ».

En septembre dernier, l'initiateur a déposé, tel que prévu, un rapport de caractérisation. Toutefois, ce dernier ne colligeait pas l'ensemble des résultats des caractérisations initiale et complémentaire et aucune démonstration de la représentativité des échantillons de sédiments n'a été faite tel que le stipulait l'engagement. En ce sens, l'initiateur doit réviser son rapport de caractérisation en y ajoutant les résultats de la caractérisation initiale et un argumentaire relatif à la représentativité de la caractérisation des sédiments, puis il doit le redéposer. Dans ce dernier, il doit confirmer que les programmes de caractérisation qui ont été réalisés sont ceux qui ont été préalablement approuvés par le MELCC.

3. En réponse à la question 6 du document de questions et commentaires (mai 2020), l'initiateur s'est engagé, notamment, « *à réaliser une caractérisation physico-chimique des sédiments de la zone à draguer préalablement à chaque opération de dragage et à déposer avec chaque demande d'autorisation ministérielle, visant ces travaux de dragage, un rapport présentant les résultats.* ».

À cet effet, l'initiateur doit s'engager à déposer le programme de caractérisation des sédiments pour approbation par le Ministère, et ce, préalablement à la réalisation des échantillonnages qui seront réalisés dans le cadre de chaque demande d'autorisation ministérielle visant les opérations de dragage annuel. Ce programme devra comprendre notamment une actualisation de la caractérisation des sols de type phase 1, une justification de chaque paramètre d'analyse et des substances ou produit susceptibles d'être trouvé dans les sédiments, une densité suffisante de stations d'échantillonnage pour être représentative de la dispersion d'une éventuelle contamination (maillage maximal de 25 m x 25 m).

4. Dans le cadre de la recevabilité de l'étude d'impact, à la question 2 du document de questions et commentaires (mai 2020), il a été demandé à l'initiateur d'identifier les zones de dragage en fonction des différents niveaux de contamination des sédiments (<A, A-B, B-C ou >C) et de s'engager à mettre à jour cette carte suivant la caractérisation complémentaire. Toutefois,

l'initiateur n'a pas présenté de carte montrant de façon précise ces zones, ni dans la réponse à la question 2 du document (mai 2020), ni dans le rapport de caractérisation complémentaire déposé en septembre 2020.

À cet effet, étant donné que le dragage des zones les plus contaminées se fera de façon spécifique, l'initiateur doit présenter une carte identifiant de façon précise les zones de dragage en fonction des différents niveaux de contamination.

5. Dans un même ordre d'idée, pour les secteurs qui sont davantage contaminés et où un dépassement de seuils pour quelques paramètres est observé, notamment les butylétains, les HAP, les hydrocarbures pétroliers, les BPC et certains métaux, l'initiateur doit s'engager à caractériser davantage les sédiments de ces secteurs lorsque ceux-ci seront visés par une opération de dragage annuel, afin de connaître l'étendue horizontale et la profondeur de la contamination. Ainsi, il sera possible de déterminer à l'avance la meilleure stratégie pour s'assurer de minimiser les risques de contamination en laissant en place des sédiments pouvant être exposés par un dragage et devenir une source de contamination de la zone portuaire. À cet effet, advenant la confirmation de zones contaminées qui soient un peu plus profondes que la profondeur prévue de dragage, l'initiateur doit préciser les mesures qu'ils comptent mettre en place.

À noter qu'il serait recommandé de retirer entièrement les sédiments contaminés par des butylétains ou des BPC, même dans la couche sous-jacente de sédiments, afin notamment d'éviter de dégrader davantage le milieu aquatique ou les zones futures de dragage d'entretien, en laissant en place ces sédiments fortement contaminés.

6. Dans le document de réponses aux questions et commentaires (mai 2020), à la question 13, puisqu'aucune valeur de critères des butylétains n'a été établie jusqu'à présent, l'initiateur propose un mode de gestion terrestre pour ce type de sédiments qu'il aura à gérer lors de ces travaux de dragage, basé sur des critères élaborés en Norvège pour les sédiments en eaux salées. Pour l'instant, le mode proposé est accepté, et ce, jusqu'à ce que les critères soient établis officiellement par le MELCC. À cet effet, une demande a été faite auprès de la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du MELCC, à savoir à quel seuil correspond chacun de ces critères (A-B et C).

L'initiateur doit donc s'engager à respecter les critères qui seront établis par le MELCC lorsque ce sera fait et à mettre à jour le mode de gestion des sédiments contaminés en butylétains en fonction de ces critères au besoin.

7. L'initiateur doit s'engager à déposer un rapport présentant les résultats de surveillance des travaux au plus tard le 31 décembre de l'année de dragage. Ce rapport devra inclure notamment le volume réel de sédiments dragué, leur mode de gestion, de même que les problématiques rencontrées pendant les travaux, le cas échéant. De plus, il devra inclure les résultats de toutes les activités de surveillance environnementale qui ont été réalisées, notamment en ce qui concerne la faune aviaire (voir ci-dessous).

8. Considérant que la caractérisation confirme la présence importante de concentré ou de boulettes de fer dans les sédiments, l'initiateur doit préciser quelle proportion risque de se retrouver dans les sédiments dragués et le mode de gestion envisagé pour ces derniers dépendamment des proportions retrouvées. Serait-il possible de récupérer ces boulettes de fer et de les réutiliser dans le procédé minier? Si ces boulettes ne peuvent être réutilisées, l'initiateur doit préciser les mesures envisagées pour éviter d'enfouir de telles matières résiduelles, notamment dans le cadre de la réhabilitation d'une carrière.

Faune aviaire

9. L'initiateur s'est engagé à réaliser une « *inspection pré-travaux par un ornithologue professionnel qui correspondrait à une soirée et une matinée d'écoute (incluant la recherche de nids/inspection visuelle)* » des sites de dépôts de sédiments et de résidus d'écaillage, et ce, lorsque cette activité est prévue à l'intérieur de la période de nidification pour la plupart des oiseaux migrateurs qui est comprise entre le 1^{er} mai et le 15 août. Il doit également s'engager à inclure le bassin d'assèchement dans le cadre de cette inspection. Rappelons que les méthodes non intrusives telles que les stations d'écoute et repasse de chants sont à privilégier pour les oiseaux migrateurs. Toutefois, en ce qui concerne la recherche de nids d'hirondelle de rivage, la méthode peut être active pour la recherche de structures de nidification de cette espèce. À noter que ces activités doivent être incluses dans le programme de surveillance environnementale.

Advenant que ces inspections montrent la présence d'oiseaux migrateurs ou d'espèces en péril, l'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation afin d'éviter les effets néfastes sur ces derniers. Le rapport de surveillance des travaux, demandé à la question 7, devra inclure le résultat de ces inspections et préciser les mesures qui ont été mises en place le cas échéant.

10. L'initiateur doit s'engager à inclure dans son programme de surveillance environnementale des travaux, un volet sur les espèces d'oiseaux migrateurs et en péril, qui comprendra notamment une surveillance de l'utilisation du bassin d'assèchement par ces espèces. Advenant la présence d'une de ces espèces, il devra mettre en place des mesures d'atténuation afin d'éviter que les activités entraînent des effets négatifs sur celle-ci (ex : arrêt des travaux, mise en place d'un périmètre de protection, sensibilisation des travailleurs à la présence et à l'identification d'espèces en péril, etc.).
11. L'initiateur doit s'engager à déposer un programme de surveillance complet dans le cadre de chaque demande d'autorisation ministérielle visant une opération de dragage annuelle.
12. L'initiateur s'est engagé, notamment, à mettre en place une zone de protection advenant la présence d'un nid dans la zone des travaux et de réaliser une surveillance de ce nid et des travaux à proximité dans un tel cas. Le rapport de surveillance des travaux, demandé à la question 7, devra faire état de ces interventions, le cas échéant.

À noter qu'advenant la présence d'un nid d'oiseau migrateur, il est recommandé d'arrêter les travaux, d'établir le périmètre de sécurité et de contacter le Service canadien de la faune pour la suite des choses.

Plan de mesure d'urgence

13. L'initiateur doit s'engager à déposer un plan final de mesures d'urgence dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle. Ce dernier devra inclure les mécanismes de transmission d'alerte ainsi que les liens avec les différents intervenants municipaux et gouvernementaux, tel que mentionné à la section 6 *Gestion des risques* de l'étude d'impact (janvier 2020).

De plus, compte-tenu la susceptibilité du secteur pour la fréquentation par des espèces d'oiseaux en péril, tels l'Engoulevent d'Amérique, l'initiateur doit tenir compte de cet aspect dans son plan de mesures d'urgence.